

ARRETE N° 2023_A_15
RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire d'Echilleuses,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4 et L 2214-4,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 et suivants, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article R 48-1-9° et R.15-33-29-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1999 relatif aux bruits de voisinage dans le département du Loiret ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage modifié par arrêté du 1^{er} août 2013 ;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est important de préserver la tranquillité et la santé publique sur le territoire de la commune d'Échilleuses contre les nuisances sonores d'origines diverses ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement gênant par sa durée, sa répétition, ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit.

LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 2 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, quelle que soit leur provenance. Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

TRAVAUX ET CHANTIERS

Article 3 :

Les travaux et chantiers bruyants sur et sous la voie publique ainsi que ceux proches des habitations devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières, les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que de nuit (c'est-à-dire en 20 heures et 7 heures).

Une demande de dérogation devra être déposée dans un délai de trois semaines avant les travaux auprès de la mairie.